

adopté

le 10 déc. 1970.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 340 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 192, 261 (1969-1970) et in-8° 2 (1970-1971).

2^e lecture, 64 et 86 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1393, 1434 et in-8° 312.

en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelle que soit l'importance de la commune et la date du document.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire, et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.